



DEMANDES DE DÉLÉGATION DE LA POURSUITE PÉNALE

AIDE-MÉMOIRE

1. Définition et délimitations

Par délégation de la poursuite pénale (dénonciation officielle¹, Anzeigen zum Zwecke der Strafverfolgung, stellvertretende Strafverfolgung, Strafübernahmebegehren, perseguimento penale in via sostitutiva), l'on entend une demande formulée par un Etat à un autre Etat dont le but consiste à ce que ce dernier reprenne la poursuite pénale à l'encontre de la personne poursuivie pour des faits punissables dans les deux Etats. En principe, cette personne doit se trouver sur le territoire de l'Etat requis². Exceptionnellement, une délégation peut avoir lieu simultanément avec l'extradition de la personne concernée, si l'extradition est demandée (pour des faits différents) et si la délégation permet d'escompter un meilleur reclassement social (art. 88 de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1]).

La délégation est, en principe, une alternative à l'extradition, notamment lorsque l'Etat requis ne peut extraditer ses ressortissants. Exceptionnellement, elle est prévue, si une extradition ne paraît pas opportune ou ne se justifie pas, par ex. s'il s'agit d'un cas de peu d'importance. En principe, les Etats de tradition anglo-saxonne (Common Law) ne connaissent pas l'institution de la délégation, car ils ne disposent pas de compétence juridictionnelle pour des faits commis hors de leur territoire (en contrepartie, ils extradent leurs ressortissants)³.

La délégation n'est normalement possible que lorsque les deux Etats ont une compétence pour la poursuite pénale (territorialité, personnalité active ou passive, universalité, etc.). Cela n'a, a priori, pas de sens de recourir à la délégation, si, dans l'Etat requis, une procédure pénale a déjà été ouverte pour des faits identiques. Une demande de délégation peut également consister en une demande avec délégation de la compétence de poursuivre pénalement la personne concernée (art. 85 al. 1 et 2 EIMP), ce qui survient toutefois rarement. Par principe, l'institution de la délégation n'a pas pour but de régler des questions de for international (elle ne doit pas être confondue avec les réglementations en matière de for entre autorités de poursuite pénale suisses; cf. Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). En outre, elle se distingue de la transmission spontanée de moyens de preuves et d'informations (art. 67a EIMP), laquelle n'est pas une demande en vue de l'exécution d'un acte d'entraide, vu qu'elle n'exige pas la communication d'un résultat de la part de l'Etat informé et qu'elle n'a pas d'influence sur la procédure pénale suivie en Suisse (art. 67a al. 2 EIMP)⁴.

2. Bases légales

On trouve les bases légales en droit interne et en droit international.

¹ Par "dénonciation" aux fins de poursuite au sens de l'art. 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351), il faut en premier lieu entendre "délégation de la poursuite pénale". Le terme "dénonciation" n'est pas défini dans la CEEJ et ne fait pas l'objet d'une interprétation uniforme par les Etats parties. Dans la pratique, pour certains Etats parties, cet article sert non seulement à indiquer la voie de transmission des demandes de délégation, mais aussi de voie de transmission pour les informations spontanées. L'art. 21 CEEJ prévoit aussi que l'Etat requis informe l'Etat requérant du résultat de la procédure. Cf. en outre la circulaire de l'OFJ (en préparation) sur la transmission de plaintes pénales en l'absence de for en Suisse.

² Arrêt du TF 1A.257/2006 du 2.7.2007.

³ Dans des cas déterminés, la délégation de la poursuite pénale peut constituer en outre une alternative à la délégation de l'exécution de la peine, lorsque l'Etat où se trouve la personne condamnée ne peut pas exécuter la peine.

⁴ Voir à ce sujet ATF 139 IV 137 consid.5.2.

En droit suisse, la délégation est réglée d'une manière générale dans l'EIMP et dans l'Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11). Dans l'EIMP, sont notamment applicables la première partie (dispositions générales: art. 1 à 30) et la quatrième partie (dispositions spéciales: art. 85 à 93). Dans l'OEIMP, il faut prendre en compte les chapitres 1 (art. 1 à 14) et 4 (art. 36 et 37).

Les Etats étrangers appliquent également leur droit interne, qui peut - logiquement - diverger des dispositions suisses.

Au niveau conventionnel, plusieurs dispositions sont pertinentes en matière de délégation. Elles règlent généralement la voie de transmission (art. 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 [CEEJ; RS 0.351]). Elles peuvent éventuellement fixer des exigences de forme (art. 15, 16 et 21 CEEJ: nécessité ou non d'une traduction et voie de transmission ministérielle). Ces dispositions peuvent ponctuellement contenir des conditions ou des motifs pour le dépôt d'une éventuelle demande (art. 6 ch. 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 [CEExtr.; RS 0.353.1] : délégation si la personne ne peut être extradée en raison de sa nationalité). En outre, les instruments internationaux peuvent contenir des prescriptions quant au traitement d'une demande (p. ex. art. 21 par. 2 CEEJ : informer l'Etat délégrant de la suite donnée à la requête et s'il y a lieu de lui transmettre une copie de la décision intervenue). Une attention particulière doit également être portée aux réserves et aux déclarations formulées par les Etats dans les Conventions. Pour les Etats qui ne sont parties ni à la CEExtr., ni à la CEEJ, l'OFJ examine selon le cas si un traité bi- ou multilatéral lie cet Etat à la Suisse et s'il contient des règles quant à cette forme de coopération.

2.1 Demandes suisses (délégation active)

Pour répondre à la question de savoir si dans un cas donné une demande peut être adressée à un Etat étranger, il y a lieu d'examiner, en premier lieu, si les conditions posées par l'EIMP sont remplies. Dans l'affirmative, la demande peut ensuite être envoyée sur la base d'une disposition conventionnelle pour autant qu'elle existe.

Selon l'art. 17 al. 2 EIMP, l'OFJ présente les demandes de délégation de la Suisse. L'OFJ agit notamment sur requête d'une autorité cantonale. Il formule la demande par lequel un autre Etat est invité à assumer la poursuite pénale. Dans les affaires pénales, qui sont de la compétence du Tribunal pénal fédéral (TPF) et qui ne sont pas déléguées à une autorité cantonale, le procureur général de la Confédération établit la requête tendant à demander à un autre Etat d'assumer la poursuite pénale (art. 4 al. 1 et 2 OEIMP).

Toute requête adressée à l'OFJ en vue du dépôt d'une demande de délégation à l'étranger doit satisfaire aux conditions du droit suisse, notamment à celles prévues à l'art. 88 EIMP. Le droit interne définit donc le cadre légal pour formuler une demande de délégation. Il y aura lieu ensuite de consulter le droit international, qui définit en particulier la voie de transmission et les obligations de l'Etat requis. Les conditions du droit interne doivent bien évidemment être respectées lorsque la voie directe est exceptionnellement prévue dans un traité international⁵.

2.1.1 Forme, conditions et procédure

2.1.1.1 Exigences de forme

La requête adressée à l'OFJ en vue de demander à un Etat étranger d'assumer la poursuite pénale doit revêtir la forme écrite et être envoyée à l'adresse suivante: Office fédéral de la justice, Unité Extraditions, Bundesrain 20, 3003 Berne (voir modèle de courrier ci-joint). L'OFJ

⁵ Arrêt du TPF RR.2013.22 du 17.5.2013. Voir également note de bas de page n° 1.

adresse ensuite la demande formelle à l'Etat étranger. Sont exceptés les cas où une telle demande peut être adressée par la voie directe (voir ch. 3 ci-dessous).

La requête de l'autorité de poursuite pénale doit contenir les informations et les pièces suivantes (selon formulaire ci-joint) :

1. Identité de la personne poursuivie, sa nationalité et son lieu de séjour sont à indiquer de manière la plus précise possible. Non admissible: délégation contre inconnu, contre une personne dont le lieu de séjour est inconnu ou contre une entreprise, sans avoir au préalable vérifié à qui les actes peuvent être imputés au sein de l'entreprise (art. 102 CP). Dans ces cas, l'autorité de poursuite pénale est invitée à les établir préalablement au moyen d'investigations de police ou de commissions rogatoires (CR) ;
2. Exposé des faits (si possible sous forme d'un résumé complet avec indications sur le modus operandi, ainsi que sur le/es lieu(x) et la/les date(s) de commission des infractions);
3. Qualification juridique des faits; et copie des dispositions pénales du CP et/ou d'autres lois (y compris les indications sur la peine maximale prévue; la prescription ; si la demande concerne un mineur, dispositions applicables de la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs [DPMIn; RS 311.1]);
4. Indication des frais de procédure encourus (leur remboursement n'est pas exigé [art. 93 al. 3 EIMP]) ;
5. Indication sur l'existence de fonds bloqués;
6. Motivation de la requête selon 88 EIMP (si une extradition était possible, motiver pourquoi il y est renoncé);
7. Pièces du dossier pénal (l'original ou en copie certifiée conforme) avec les éventuels moyens de preuve. Vu le risque de perte, il est recommandé de garder une copie du dossier ou d'envoyer seulement des copies. S'agissant des pièces obtenues au moyen d'une CR et soumises par un autre Etat à une restriction de leur usage (p. ex. principe de la "spécialité"), l'autorité pénale suisse doit, soit les retirer du dossier, soit obtenir le consentement de l'Etat d'exécution de la CR ;
8. Traduction: elle incombe, en principe, à l'Etat requis (attention: l'Espagne, les pays scandinaves, la Hongrie, la Croatie et les USA exigent une traduction). Néanmoins, une traduction des actes essentiels (exposé des faits, dispositions pénales), même si elle n'est pas exigée conventionnellement, permet de faciliter dans la pratique l'acceptation d'une demande; il est conseillé de s'enquérir au préalable auprès de l'OFJ si une traduction est nécessaire.

En cas d'urgence, une requête (à tout le moins la déclaration qu'une demande sera déposée), qui contient, en particulier, un exposé des faits, peut être adressée par fax (058 462 53 80) à l'OFJ. Les originaux devront être envoyés à l'OFJ dans les plus brefs délais. L'OFJ transmet les demandes de délégation suisses directement au Ministère de la justice étranger ou par l'intermédiaire de l'Ambassade suisse (art. 17 al. 2 et 30 al. 2 EIMP). Dans la demande, l'OFJ indique en règle générale le traité applicable (s'il existe). Dans les relations avec les Etats européens, il s'agit avant tout des art. 6 ch. 2 CEEextr. et/ou 21 CEEJ. A cela s'ajoutent les dispositions des Traités bilatéraux complétant la CEEJ, qui ont été conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie (voir point 3 ci-dessous) voire encore l'art. 53 chiffre 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (CAAS; Journal officiel de l'UE n° L 239 du 22/09/2000 p. 0019 - 0062), qui ne prévoit toutefois la voie directe

uniquement pour les dénonciations aux fins de poursuites pour des infractions à la législation relative au temps de conduite et de repos, effectuées conformément à l'article 21 de la CEEJ. A cela s'ajoutent également certains Traités bilatéraux en matière d'extradition ou d'entraide accessoire ainsi que de nombreux autres instruments multilatéraux, qui peuvent également contenir des dispositions en matière de délégation de la poursuite pénale.

En cas de transmission directe, il incombe à l'autorité de poursuite pénale de faire référence au traité applicable (voir point 3 ci-dessous).

2.1.1.2 Examen des conditions

L'OFJ examine si la requête satisfait en particulier aux conditions posées aux art. 1 à 6, 30, 88 à 90 EIMP, 10 et 11 OEIMP (voir les précisions ci-après). Pour les demandes directes, il incombe à l'autorité de poursuite pénale d'examiner elle-même si sa demande satisfait à ces conditions.

En vertu de l'art. 30 al. 1 EIMP, les autorités suisses ne peuvent adresser à un Etat étranger une demande à laquelle elles ne pourraient pas donner suite en vertu de l'EIMP. Un tel examen vise aussi à s'assurer qu'il n'existe aucun motif d'irrecevabilité (art. 1 à 6 EIMP).

En ce qui concerne l'objet de la demande, il doit s'agir d'une affaire pénale et non civile (art. 1 EIMP). Les faits doivent être constitutifs aussi bien en droit suisse qu'en droit étranger d'une infraction pénale (double incrimination). Il ne doit pas s'agir d'un délit qui revêt un caractère politique (art. 3 al. 1 et 2 EIMP). La poursuite ne doit pas être de nature discriminatoire (art. 2 let. b et c EIMP). En dehors de cas déterminés, l'affaire ne doit pas être de nature fiscale (cf. notamment art. 3 al. 3 EIMP et la réserve formulée par la Suisse au Titre II du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [PA II CEEextr.; RS 0.353.12]). Une délégation de la poursuite pénale est toutefois possible pour les délits en matière de fiscalité indirecte dans les relations avec les Etats Schengen (TVA, accises, droits de douane: cf. articles 50 ch. 1 CAAS et 14 de la Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA; RS 313.0]).

L'OFJ peut refuser de déposer une demande, si l'importance de l'infraction ne justifie pas la procédure, si elle apparaît inopportune ou s'il s'agit d'un cas bagatelle (art. 4 et 30 al. 4 EIMP). La demande ne peut porter atteinte à la souveraineté, à la sûreté à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Suisse (art. 1a EIMP).

La demande ne peut être adressée à un Etat où les droits de l'homme et de procédure ne sont pas conformes aux conventions internationales ad hoc (art. 2 EIMP). En cas d'incertitudes à ce sujet, l'OFJ procède à des vérifications approfondies, notamment en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme et des droits de procédure dans le pays concerné. Pour évaluer la situation des droits de l'homme dans l'Etat concerné, l'OFJ recourt à d'autres autorités fédérales (p. ex le DFAE), à des autorités partenaires étrangères et aux sources accessibles (open sources). Les faits ne doivent pas être prescrits (art. 5 EIMP; par ex. les délais de prescription en France et aux USA sont généralement plus courts qu'en Suisse). Il est toujours recommandé de mentionner, au moins sommairement, dans la demande de délégation les actes interruptifs de la prescription qui selon le droit étranger peuvent revêtir une grande importance. Enfin, il y a lieu également de vérifier si le principe du ne bis in idem ne s'applique pas (art. 5 EIMP).

Lors de la présentation d'une demande de délégation à l'étranger, on ne peut, en principe, réclamer de l'Etat étranger des garanties. Si un risque d'atteinte aux droits de l'homme ou aux droits essentiels de procédure existe réellement, une demande est exclue. Si le risque existe, que la personne concernée ou une tierce personne, sur la base du dossier transmis, soit poursuivie pour des délits fiscaux (cf. art. 3 al. 3 EIMP), la transmission de la demande peut être exceptionnellement conditionnée à la fourniture préalable d'une assurance, que les moyens

de preuve ne seront pas utilisés pour une telle poursuite⁶. Pour éviter qu'une telle assurance doive être exigée, il peut être utile de procéder à un tri minutieux des pièces à conviction et de ne transmettre uniquement celles qui sont indispensables pour poursuivre les infractions de droit commun.

Si dans le cadre de la procédure pénale suisse, des biens ou valeurs ont été séquestrés, l'OFJ est, selon la pratique, l'autorité compétente pour décider du sort d'un séquestre, dès que l'Etat étranger aura accepté la délégation ou a au moins manifesté l'intention de l'accepter⁷.

2.1.2 Décision de l'OFJ et droit de recours

La demande formelle de l'OFJ adressée à un autre Etat vaut décision⁸. Seule la personne poursuivie, qui a sa résidence habituelle en Suisse, peut recourir au TPF contre cette décision (art. 25 al. 2 EIMP)⁹. LA détention provisoire n'est pas constitutive d'une résidence habituelle¹⁰. La personne poursuivie peut aussi recourir au TPF contre cette décision en cas d'entraide déguisée¹¹. L'autorité de poursuite pénale suisse peut recourir au TPF contre le refus de l'OFJ de présenter à un Etat étranger une demande de délégation (art. 25 al. 3 EIMP)¹². Il est à noter que la voie de recours au TF contre la décision du TPF n'est pas ouverte (art. 84 de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110] a contrario).

La personne légitimée peut aussi recourir au TPF contre une décision de maintien d'un séquestre¹³.

Il est à noter que l'EIMP ne prévoit pas de légitimation à recourir à la partie plaignante ou à la victime contre les décisions de l'OFJ ou de l'autorité pénale de déléguer.

En principe, les parties à la procédure pénale ne sont pas partie à la procédure de délégation. L'OFJ ne communiquera dès lors qu'avec l'autorité de poursuite pénale qui a formulé la requête. Il appartient ainsi à l'autorité de poursuite pénale suisse de déterminer les modalités et les destinataires des communications de l'OFJ.

2.1.3 Effets

Le droit national détermine les effets les plus importants d'une délégation de la poursuite pénale.

Quand l'Etat requis accepte la demande, l'autorité suisse s'abstient de toute autre mesure contre la personne poursuivie à raison du même fait, tant que l'Etat requis n'a pas communiqué, qu'il lui est impossible de mener la procédure pénale à chef (art. 89 al. 1 EIMP). En ce qui concerne l'extinction définitive de l'action pénale, il y a lieu de se référer à l'art. 5 EIMP¹⁴. Si l'Etat étranger est inactif ou rejette la demande, l'autorité pénale suisse peut, en principe, continuer la poursuite.

La délégation n'altère pas la compétence existante. La Suisse peut ainsi retirer la demande de délégation en cas d'arrestation dans un autre Etat que l'Etat requis. L'Etat requis peut être invité à informer l'Etat requérant des suites données à sa demande. L'OFJ sollicite par écrit de tels ajournements que sur demande de l'autorité requérante. Dans les premiers six mois

⁶ ATF 112 Ib 339.

⁷ ATF 129 II 449 et Arrêt du TPF RR.2008.26 + 36 du 8.4.2008.

⁸ Arrêt du TF 1A.153/2002 du 10.9.2002.

⁹ Arrêts du TF 1C_525/2013 du 19.6.2013; 1A.252/2006 du 6.2.2007.

¹⁰ Arrêt du TF 1C_525/2013 du 19 juin 2013.

¹¹ Arrêt du TF 1A.117/2000 du 26.4.2000.

¹² Arrêts du TF 1A.103/2005 du 11.7.2005 et 1A.111/2005 du 11.7.2005.

¹³ Arrêt du TF 1A.156/2003 du 29.10.2003.

¹⁴ Voir également les dispositions dans le traité applicable ainsi que notamment l'art. 3 al. 3 CP.

qui suivent l'envoi de la demande, de tels « rappels » ne devraient pas avoir lieu de manière fréquente et sans motifs particuliers.

2.2. Demandes étrangères adressées à la Suisse (délégation passive)

Il y a lieu de se référer en premier lieu au Traité en vigueur entre la Suisse et l'Etat requérant. Les règles de l'EIMP s'appliquent à titre subsidiaire¹⁵.

2.2.1 Compétences et voies de transmission

Sauf lorsque la voie directe est prévue, les demandes de délégation de la poursuite pénale doivent être adressées à l'OFJ.

L'Unité Extraditions de l'OFJ reçoit les demandes étrangères (art. 17 al. 2 EIMP). Elle les transmet aux autorités de poursuite cantonales et fédérales compétentes. L'OFJ statue sur l'acceptation de la demande, lorsque la Suisse n'a pas de compétence originaire, notamment après avoir conféré avec l'autorité de poursuite pénale (art. 85 al. 1 et 2 ainsi qu'art. 91 EIMP).

Dans les affaires pénales, qui sont de la compétence du TPF et qui ne sont pas déléguées à une autorité cantonale, l'OFJ statue d'entente avec le procureur général de la Confédération sur l'acceptation de demandes étrangères visant à déléguer la poursuite pénale (art. 4 al. 4 OEIMP).

2.2.2 Conditions

On se référera en particulier aux art. 85 à 87, 90 à 93 EIMP, 10, 14, 36 et 37 OEIMP, ainsi qu'aux dispositions générales de l'EIMP, notamment aux art. 1 à 5 et 8 EIMP.

Si la Suisse a une compétence juridictionnelle originaire (art. 85 al. 3 EIMP), l'OFJ ne doit rendre aucune décision. Dans les cas visés à l'art. 85 al. 1 et 2 EIMP, où la demande de délégation consiste également en une délégation de la compétence, l'OFJ, après avoir conféré avec l'autorité de poursuite pénale, statue sur l'acceptation de la demande étrangère (art. 91 al. 1 EIMP). L'acceptation n'est pas attaquable séparément (art. 14 OEIMP).

Pour la détermination de la peine applicable, on tiendra compte en Suisse de la lex mitior (pour une exception, cf. art. 101 al. 2 de Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01] qui dispose, que le juge appliquera les dispositions pénales suisses, sans infliger toutefois une peine privative de liberté, lorsque la loi étrangère n'en prévoit pas).

3. Voie directe

L'OFJ est l'autorité compétente pour requérir et recevoir les demandes de délégation (cf. point 2.1.1 ci-dessus).

Exceptionnellement la voie directe entre les autorités de poursuite suisses et étrangères peut être prévue conventionnellement, ce qui est le cas avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie ainsi qu'avec les Etats parties à la CAAS pour les cas relevant de l'art. 53 ch. 5 CAAS (pour un modèle de courrier, voir exemple ci-joint). Il incombe dès lors à l'autorité pénale, qui transmet la demande à l'autorité pénale étrangère (et non pas au Ministère de la justice du pays concerné), de se référer au Traité applicable. La référence directe à l'art. 88 EIMP n'est pas nécessaire. La voie directe doit être autant que possible utilisée. L'OFJ peut (mais ne doit pas) en recevoir copie.

Pour des motifs particuliers (affaires particulièrement complexes, plusieurs autorités locales concernées, rejet d'emblée de la demande sans motif compréhensible), il peut être renoncé à

¹⁵ Arrêt du TPF RR.2013.22 du 17.5.2013.

la voie directe, en demandant à l'OFJ de transmettre la requête. L'OFJ demeure, en outre, toujours compétent, lorsqu'il doit être décidé simultanément sur une demande d'extradition ou dans les cas où il n'y a pas de points de rattachement originaires avec la Suisse (art. 85 al. 1 et 2 EIMP). L'OFJ peut aussi être contacté pour un avis ou être invité à intervenir auprès de son homologue étranger, lorsqu'à l'occasion d'une demande des difficultés particulières apparaissent.

Allemagne: les bases légales sont énoncées aux art. VIII par. 1 et XII de l'Accord du 13 novembre 1969 entre la Suisse et l'Allemagne en vue de compléter la CEEJ (Acc-D; RS 0.351.913.61). Le programme „Elektronische Orts- und Gerichtsdatei der BRD“ (qui peut être obtenu auprès de l'OFJ) permet de déterminer l'autorité pénale allemande territorialement compétente. Si la délégation concerne un non-ressortissant allemand, résidant habituellement en Allemagne, et que le lieu de l'infraction ne se trouve pas en Allemagne, la demande devra préciser qu'il est renoncé à une demande d'extradition („Im Rahmen dieses Strafübernahmebegehrens wird auf die Stellung eines Auslieferungersuchens verzichtet.“). Dans un tel cas, il est recommandé que la demande de délégation soit transmise par l'OFJ à l'Allemagne, à tout le moins que l'OFJ en reçoive copie (en raison de sa compétence pour la déclaration de renonciation à l'extradition et la problématique de la réciprocité).

Autriche: les art. IX chiffre 1 et XIII de l'Accord du 13 juin 1972 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de faciliter son application (Acc-A; RS 0.351.916.32). Si la délégation concerne un non-ressortissant autrichien, résidant habituellement en Autriche, et que le lieu de l'infraction ne se trouve pas en Autriche, la demande devra préciser qu'il est renoncé à une demande d'extradition („Im Rahmen dieses Strafübernahmebegehrens wird auf die Stellung eines Auslieferungersuchens verzichtet.“). Dans un tel cas, il est recommandé que la demande de délégation soit transmise par l'OFJ à l'Autriche, à tout le moins que l'OFJ en reçoive copie (en raison de sa compétence pour la déclaration de renonciation à l'extradition et la problématique de la réciprocité).

Le site <https://www.justiz.gv.at/home/staatsanwaltschaften/liste-der-staatsanwaltschaften/staatsanwaltschaften.2c9484853f60f165013f75c8c5205693.de.html> de déterminer l'autorité pénale autrichienne territorialement compétente.

Italie: les bases légales sont énoncées aux art. XVII ch. 2, XXIV, XXV et XXVI de l'Accord du 10 septembre 1998 entre la Suisse et l'Italie en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et d'en faciliter l'application (Acc-I ; RS 0.351.945.41).

Le site https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_form_view.wp?uid=G_MAP permet de déterminer les autorités pénales italiennes territorialement compétentes, qui sont les ministères publics auprès des Cours d'appel (en italien : «Procura Generale della Repubblica presso la Corte di Appello»). Une traduction des demandes rédigées en allemand n'est pas prévue conventionnellement. Une traduction spontanée au moins de la demande peut augmenter les chances d'un traitement plus rapide de la demande.

4. Contact

Office fédéral de la justice, Unité Extraditions, Bundesrain 20, 3003 Berne
E-Mail : irh@bj.admin.ch ; Tél. : 058 462 11 20 (Secrétariat)
Laura Degiorgi, MLaw, E-Mail : laura.degiorgi@bj.admin.ch ; Tél. : 058 462 42 97

Etat : août 2021